

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 13 décembre 2018 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Anxure et de la Perche

Le préfet de la Mayenne, Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales modifié et notamment l'article L.5211-18;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 M 473 du 29 décembre 2006 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Anxure et de la Perche;

VU la délibération de la commune de Sacé du 21 septembre 2018 relative à son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Anxure et de la Perche;

VU le courrier de la commune de Sacé du 2 octobre 2018 relatif à la demande d'adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Anxure et de la Perche;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de l'Anxure et de la Perche du 16 octobre 2018 relative à l'adhésion de la commune de Sacé au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Anxure et de la Perche ;

VU les délibérations des communes d'Alexain (25 octobre 2018), de Contest (6 novembre 2018), de Placé (7 novembre 2018) et de Saint-Germain-d'Anxure (9 novembre 2018) relatives à l'adhésion de la commune de Sacé au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Anxure et de la Perche;

CONSIDERANT que la procédure prévue à l'article L.5211-18 du code susvisé relative à l'extension de périmètre des syndicats de communes est respectée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne;

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: la composition du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Anxure et de la Perche est fixée conformément au tableau ci-après :

Nom de la collectivité	Nombre de délégués	
Alexain	2	
Contest	2	
Placé	2	
Sacé	2	
Saint-Germain-D'Anxure	2	
Total des délégués titulaires	10	

Article 2 : le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2019.

Article 3: les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 4</u>: le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Anxure et de la Perche et aux maires des communes membres.

<u>Article 5</u>: le présent arrêté sera affiché au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Anxure et de la Perche et dans les mairies des communes membres. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 6</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Anxure et de la Perche, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE- STATUTS DU SIAEP

TITRE I: DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le syndicat prend la dénomination de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Anxure et de la Perche.

ARTICLE 2 -OBJET - COMPÉTENCE

Le syndicat a pour objet d'assurer la production et la distribution en eau potable des collectivités adhérentes du syndicat conformément aux orientations prises par le comité syndical.

À ce titre, il a vocation à exploiter les installations et à en assurer la maintenance, à prendre en charge l'entretien des réseaux et à engager tous travaux nécessaires à une bonne alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Le syndicat pourra par ailleurs, en tant que de besoin et dans le cadre d'une sécurisation de ses ressources propres, effectuer des achats d'eau complémentaires par convention auprès de collectivités extérieures.

Le syndicat pourra également vendre de l'eau à des collectivités non adhérentes par convention dans le cadre de sa compétence.

Le syndicat pourra mettre à disposition des fonctionnaires territoriaux au profit des communes extérieures par le biais d'une convention.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL (article L.5212-4 du C.G.C.T.)

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Contest (53100).

ARTICLE 4 - DURÉE - DISSOLUTION

Le syndicat est institué pour une durée illimitée (article L.5312-5 du C.G.C.T.). Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Dans les conditions fixées par le C.G.C.T. – article L.5211-17, chaque collectivité adhérente transfère la compétence « Eau Potable ».

Ce transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L-1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 13212 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le syndicat se substitue de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux collectivités qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Ce transfert de compétences entraîne automatiquement la mise à disposition du syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics appartenant aux collectivités adhérentes à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Ce transfert doit être constaté par procès-verbal.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

En accord avec les collectivités adhérentes, le syndicat acquiert la faculté et a pour objectif de devenir propriétaire de l'ensemble des biens mis à sa disposition.

Conformément aux articles L 1321-3 et L. 1321-4 du C.G.C.T., les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2, et faisant l'objet d'un transfert en pleine propriété au comité syndical, sont définies par la loi.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Le présent syndicat est constitué des communes d'ALEXAIN, CONTEST, PLACE, SAINT-GERMAIN-D'ANXURE et SACE.

Il se réserve la faculté d'étendre à d'autres collectivités son périmètre pour tout ou partie de sa compétence.

Toute éventuelle demande d'adhésion d'une autre collectivité sera examinée en comité syndical.

L'engagement de cette collectivité sera déterminé selon les besoins en eau exprimés par elle, selon les possibilités de production du syndicat, et selon les dispositions techniques des réseaux existants.

Toute adhésion d'une nouvelle collectivité devra s'effectuer dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du C.G.C.T.

Il en est de même pour tout retrait d'une collectivité du syndicat dont les conditions sont fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du C.G.C.T.

Les autres modifications statutaires relèvent des dispositions générales prévues à l'article L. 5211-20 du C.G.C.T.

TITRE II: ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales fixées par les articles L. 5211-1 à L 5211-4 du C.G.C.T. s'appliquent au fonctionnement du syndicat dans les mêmes conditions que sur le fonctionnement d'une commune.

Le comité syndical établit notamment son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L. 2121-8 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL (articles L. 5212-6, L. 52116, L. 5211-7, L 5211-8 du C.G.C.T.)

Conformément aux articles L. 5211-6 et L. 5211-7 du C.G.C.T., chaque collectivité adhérente au syndicat élit des délégués. Le syndicat est administré par un comité composé de ces délégués.

Par référence à l'article L. 5212-7 du C.G.C.T., le nombre de délégués titulaires est :

- au minimum de deux par collectivité dans la limite de 500 abonnés par commune adhérente. Audelà de ce seuil, chaque collectivité bénéficiera d'un représentant supplémentaire par tranche de 500 abonnés :

ARTICLE 12 — RESPONSABILITÉS ET RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du comité syndical. À ce titre, ses responsabilités sont définies par les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉ DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT (article L. 5211 -4)

Le président perçoit une indemnité de fonction votée par le comité syndical dans les limites fixées par la réglementation.

Le vice-président ayant reçu délégation pourra également recevoir, sur décision du comité syndical, une indemnité de fonction.

ARTICLE 14- FRAIS DE DÉPLACEMENTS (article L. 5211-13)

Il pourra être accordé des indemnités de déplacements dans le cadre d'un mandat spécial ou à titre de frais de mission aux membres du comité syndical ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction dans le cadre du syndicat.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ CIVILE

Le comité syndical, conformément à l'article L. 5211-15, souscrira une responsabilité civile ainsi qu'une protection juridique couvrant, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 et L. 2123-33 pour les conseillers municipaux et les maires, les accidents survenus à l'ensemble des membres du bureau et du comité syndical dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions de l'article L. 2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation.

ARTICLE 16- COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Le comité syndical peut former, conformément à l'article L. 2121-22 du C.G.C.T., des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

Ces commissions peuvent se faire assister de personnes qualifiées choisies en dehors du comité.

ARTICLE 17 – SECRÉTARIAT – PERSONNEL DU SYNDICAT

Le syndicat reprend le personnel titulaire de l'ancien STVM de Mayenne Ouest.

Le syndicat recrutera, en tant que de besoin, le personnel administratif et technique nécessaire à son bon fonctionnement.

Des partenariats pourront être mis en place avec les collectivités adhérentes dans le domaine administratif et technique et notamment en matière d'intervention sur le réseau ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

TITRE III: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 18 - RÉGIME FINANCIER

Les règles de la comptabilité communale sont applicables au syndicat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

la répartition actuelle est donc :

Commune	Nombre abonnés	Nombre de délégués
ALEXAIN	280	2
CONTEST	401	2
PLACE	191	2
SACE	186	2
SAINT GERMAIN	195	2
d'ANXURE		
Total abonnés		
Total des délégués titulaires au comité		10

Le nombre de suppléants est identique au nombre de titulaires. Ceux-ci sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de deux membres et d'un secrétaire. L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité.

Dans les limites fixées à l'article L. 5211-10, par délibération du comité syndical, le bureau pourra recevoir diverses délégations afin de faciliter la gestion du syndicat. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 - MANDAT DES DÉLÉGUÉS (articles L. 5211-8 du C.G.C.T.)

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du comité suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant du comité par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 - RÉUNIONS DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT (article L. 5211-11 du C.G.C.T.)

L'organe délibérant du comité se réunit au moins une fois par semestre. À cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

La convocation est adressée dans les délais et formes prévues de l'article L. 2121-9 à L. 2121-12 du C.G.C.T.

Sur la demande de trois membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 19 - TARIFICATION DES ABONNÉS

À ce titre, le syndicat a pour mission d'équilibrer ses comptes et d'instituer une tarification intercommunale commune à l'ensemble de ses abonnés.

Le syndicat pourra éventuellement vendre de l'eau par convention sous la rubrique « vente en gros » à des collectivités extérieures sur la base d'un tarif minimum équivalent à son prix de revient.

Un règlement de service sera établi et aura pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sera accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution. Il sera remis à chaque usager lors de la souscription de son contrat.

TITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 20

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.